



Commune du Gué-de-Longroi

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 février 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 25 février à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie du Gué-de-Longroi, sous la présidence de Monsieur Pascal BOUCHER, Maire

Date de convocation : 19/02/2025

Nombre de conseillers : 13 Étaient présents : Monsieur Pascal BOUCHER, Madame Geneviève HEE, Monsieur Pascal LAYA, Monsieur Dominique PINGAULT, Madame Annie MADELAINE, Madame Estelle ISAMBERT, Madame Nadine COUTELLER, Monsieur Clément SAVOURÉ

Présents : 8 Étaient représentés : Monsieur Marc FOUGHALI par pouvoir à Madame Geneviève HEE, Monsieur Frédéric DESCHAMPS par pouvoir à Monsieur Pascal LAYA

Votants : 10

Absents : Monsieur Hervé KAMOUGUE, Monsieur Sébastien MINEAU
Monsieur Louis PONS (arrivé à 20h26)

Ouverture de la séance à 20h05

Madame Nadine COUTELLER *est déclarée secrétaire de séance.*

Ordre du jour

- 1 - Ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25 %
- 2 - Protection sociale complémentaire
- 3 - Annulation de la délibération – Division de propriétés foncières

Approbation du procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité

1 – Ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25

Sur exposition de Monsieur Pascal BOUCHER, Maire :

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne toute l'attitude à M. le Maire, à partir du 1er Mars 2025 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, à engager, liquider et mandater des dépenses en section d'investissement selon l'article L1612-1 du CGCT dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au budget de l'année 2024.

2 - Protection sociale complémentaire

M. Le maire informe l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et les

Établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé liée à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

- Le risque prévoyance liée à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend la participation au titre de la protection sociale complémentaire obligatoire :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 01/01/2025 et pour un montant minimum de 7 euros

- Pour le risque santé : à compter du 01/01/2026 et pour un montant minimum de 15 euros.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr – rubrique : *fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire*).

Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale sera versée :

Sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

À tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur le montant de participation de la collectivité et les bénéficiaires.

DECIDE de participer au titre du risque santé et du risque prévoyance, à compter du 01/03/2025 pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

DECIDE de verser un montant de participation identique à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé à savoir :

40 € par mois et par agent pour le risque santé

20 € par mois et par agent pour le risque prévoyance

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

3 – Annulation de la délibération – Division foncière

Le Conseil Municipal souhaite reporter ce point à un prochain conseil car il manque d'information pour prendre une délibération.

Questions diverses :

M. le maire informe le conseil municipal qu'une ostéopathe serait intéressée pour louer ou acheter le local place de la Poste (ancienne boulangerie), le conseil propose une réflexion sur l'implantation de l'agence postale et la vente éventuelle du bâtiment.

M. Laya demande si la conformité d'une clôture en zone A a bien été respecté, M. le maire fera le point sur le dossier.

M. Laya demande s'il est possible de reboucher les trous de la chaussée sur Occonville.

M. le maire informe le conseil d'un changement de direction à l'école pour les 4 mois à venir.

M. le maire informe le conseil qu'une étude est en cours afin de remplacer l'éclairage de la sente pour donner suite à des dégradations par de jeunes individus, cette étude englobe l'éclairage du parking de l'école.

Mme Couteller informe le conseil qu'une personne a pris contact avec le CCAS, cette dernière propose des conseils sur la déclaration d'impôt sur le revenu, Mme Couteller la contactera afin de lui proposer des jours de disponibilité ainsi qu'une charte de confidentialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de séance,
Madame Nadine COUTELLER

Le Maire,
Monsieur Pascal BOUCHER,